
YOUgoslavieDocument de travailMesures de vérification nationalesIntroduction

Dès le début de l'examen de la question de l'interdiction des activités de recherche, de mise au point et de fabrication en matière d'armes chimiques et de celle de la destruction de ces armes, il a été largement reconnu que la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures nationales et internationales appropriées qui se compléteraient mutuellement et constitueraient ainsi un système acceptable garantissant, à son tour, une mise en oeuvre effective de l'interdiction ou de la destruction.

La Conférence du désarmement a été saisie jusqu'ici d'un certain nombre de documents de travail dont les auteurs examinaient différents niveaux de vérification internationale et des moyens techniques d'application. Cela correspond à l'opinion généralement professée selon laquelle une mise en oeuvre efficace de l'interdiction de la fabrication ou de la destruction ou réaffectation des stocks et des installations de fabrication ne peut être garantie que s'il existe un système efficace de vérification internationale du respect d'une convention interdisant les armes chimiques.

Dans nos documents de travail (CD/298 du 26 juillet 1982 et CD/393 du 13 juillet 1983), nous avons attiré l'attention sur le fait que les deux formes de vérification devraient jouer un rôle approprié dans l'application des dispositions de la convention dans toutes les phases prévues pour celle-ci. Le rôle et les activités d'une autorité internationale et d'une autorité nationale devraient être coordonnés et les entités devraient établir une coopération mutuelle de caractère continu. La meilleure façon de réaliser une telle coopération est certainement de le faire dans un climat de confiance générale et d'entente pendant le processus d'entrée en vigueur de la convention. Ce n'est qu'en pareil cas que le travail de l'une ou l'autre équipe peut s'effectuer sans entrave et que les mesures nationales et internationales de vérification requises peuvent être appliquées. Le présent document a pour but d'exposer quelques-unes de nos vues qui, espérons-nous, seront utiles dans la poursuite des négociations sur l'élaboration de la convention.

Observations générales

Certains des documents présentés expriment l'avis que chaque État partie à la convention devrait disposer des services d'une autorité nationale dont les méthodes de travail seraient adaptées à la législation nationale de chaque État participant et que cette autorité devrait être chargée d'un certain nombre de fonctions liées à la convention. En revanche, quelques délégations sont d'avis que le rôle de l'autorité nationale devrait être limité à la fourniture d'une assistance à l'autorité internationale. Étant donné que les opinions au sujet du rôle et du champ d'application des activités de l'autorité nationale divergent si fortement, nous estimons qu'il faudrait, dès le début, établir une base pour ces activités. À notre avis, cette base découle de la classification existante des produits chimiques toxiques selon les trois catégories suivantes, qui devraient aussi être utilisées pour déterminer le niveau de la vérification :

- produits chimiques létaux supertoxiques
- autres produits chimiques létaux
- autres produits chimiques nuisibles.

Nous pensons que dans le cas des produits chimiques létaux supertoxiques, particulièrement des agents de guerre chimique appartenant au groupe des gaz neurotoxiques, la vérification devrait être complète et être organisée de façon à garantir le degré le plus élevé possible de confiance et, à chaque étape de la destruction des armes chimiques, un équilibre des potentiels à un niveau plus bas. La vérification relative à ces armes chimiques devrait s'effectuer sous la surveillance d'une équipe internationale, selon des modalités déterminées dans la convention.

Toutefois, pour ce qui est des produits chimiques létaux du type ypérite, nous pensons que, selon le volume des stocks de ces armes chimiques et la capacité des installations de fabrication, la vérification devrait être internationale par sa nature, mais pourrait aussi s'effectuer en coopération étroite avec l'autorité nationale. L'ampleur des stocks d'armes chimiques contenant de l'ypérite et les importantes capacités des installations de fabrication de cet agent de guerre chimique exigent l'établissement d'une vérification internationale. Néanmoins, de plus faibles quantités de ces agents de guerre chimique, ne dépassant pas quelques centaines de tonnes, pourraient être détruites avec l'autorisation du comité consultatif et sous la surveillance de l'autorité nationale, qui serait tenue de porter l'achèvement de la destruction à la connaissance du Comité consultatif dans un délai de 30 jours.

Passant maintenant à la vérification des produits chimiques moins toxiques, c'est-à-dire des autres produits chimiques létaux et les autres produits chimiques nuisibles ainsi que précurseurs d'agents de guerre chimique (voir CD/401), celle-ci pourrait être effectuée à presque toutes les phases sous le contrôle de l'autorité nationale. Cette forme de vérification pour les produits chimiques moins toxiques est suggérée parce que la plupart de ces produits sont considérés aujourd'hui comme étant des produits chimiques à double fin et sont largement utilisés à des fins pacifiques. Tel est le cas, par exemple, du phosgène, de l'acide cyanhydrique et d'autres produits chimiques létaux.

Toutefois, les stocks d'armes chimiques remplies de ces produits peuvent relever d'une vérification internationale s'il s'agit de quantités très importantes (quelques dizaines de milliers de tonnes) et si l'industrie chimique du pays concerné n'est pas en mesure de les transformer en d'autres produits pendant la période de vérification.

Le tableau 1 donne une liste des produits chimiques dont la fabrication devrait faire l'objet de mesures de vérification nationales.

Tableau 1

Produits chimiques devant faire l'objet de mesures
de vérification nationales

Produits chimiques létaux supertoxiques */

Ypérite, lewisite et autres dérivés similaires

Autres produits chimiques létaux et nuisibles

Phosgène et ses dérivés

Acide cyanhydrique et ses dérivés

Adamsite

Diphényl-cyano-arsine et autres composés arsénieux ayant des propriétés
similaires

Précurseurs :

Phosphore

Trichlorure de phosphore

Oxychlorure de phosphore

Phosphites de dialkyle

Phosphites de trialkyle

-aménoéthanol N,N disubstitués

-aminoéthanthiols N,N disubstitués

Halogénures de -aminoéthyle N,N disubstitués

Alcool pinacolylique

Alcool isopropylique

Alcool cyclohexylique, etc.

Pipéridinol-3 ou -4

Himyclidinol-3

Oxyde d'éthylène

Trichlorure d'arsenic, etc.

*/ La vérification de la destruction des stocks de ces armes chimiques et de leurs installations de fabrication fera le plus souvent l'objet d'une vérification internationale.

Champ d'application du système national de vérification

En raison de l'énormité de la tâche que le Comité consultatif et une équipe internationale d'experts devront accomplir pendant la vérification, une coopération avec l'autorité nationale devient indispensable car elle peut apporter une assistance tant en personnel technique qu'en matériel et en services de laboratoire. Dans le cadre de ses responsabilités, l'autorité nationale devrait aider l'équipe internationale dans le processus de vérification des produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs. Cette coopération devrait se manifester au cours du processus de la destruction des stocks de ces agents de guerre chimie, de la destruction des installations de fabrication et de remplissage, ainsi qu'au cours du processus d'inspection sur place en cas de violation de la convention.

De son côté, l'autorité nationale devrait, à notre avis, avoir pour tâche principale d'assurer la vérification de la fabrication et du transfert de produits chimiques à double fin et des précurseurs. Avec l'aide de sa propre équipe d'experts, l'autorité nationale devrait organiser un système de vérification et être tenue d'informer le Comité consultatif dans ses rapports annuels, des résultats de l'inspection. Autrement dit, l'autorité nationale devrait, en cours du processus de vérification, surveiller les activités suivantes :

- la fabrication d'autres produits chimiques létaux et d'autres produits chimiques nuisibles qui sont utilisés à des fins pacifiques;
- la fabrication de produits chimiques à double fin et des précurseurs et leur réaffectation pour obtenir le produit final, et
- le transfert de ces produits chimiques.

Nous pouvons donc dire que l'autorité nationale devra assumer des tâches très complexes au cours du processus de vérification. Elle devrait donc élaborer de façon très détaillée ses tâches et les moyens techniques qu'elle sera **appelée** à utiliser. Pour établir un système efficace de vérification et maintenir la confiance entre les Etats parties, il faudra s'entendre au sujet d'une coopération entre les futurs Etats parties dès le stade de l'élaboration de la convention, sur la base d'un échange d'informations techniques, d'une normalisation des méthodes et de l'utilisation d'appareils identiques ou similaires, ainsi que sur la base de la mise en service d'un système informatique compatible.

La liste des produits chimiques figurant dans le tableau 1 incite à penser que les méthodes utilisées pour les vérifier devraient être diverses étant donné que nous avons affaire, en l'occurrence, à des produits chimiques ayant des structures chimiques différentes. Si l'on tient compte, en outre, de la diversité des processus technologiques de fabrication de ces produits et de celle des capacités de production des installations en cause, la tâche de l'équipe nationale apparaît plus complexe encore.

En outre, la plupart de ces produits chimiques sont largement utilisés et transformés en d'autres produits dans différentes branches de l'industrie chimique en vue d'utilisations pacifiques, mais, à un moment donné, ils peuvent aussi être importants pour la fabrication d'armes chimiques, que ce soit à titre de composant principal ou intermédiaire, ou comme élément constitutif d'armes binaires.

Rôle, tâches et structure du comité national

Chaque Etat partie à la convention sur les armes chimiques est tenu de créer une autorité nationale aux fins de vérification. Le rôle et les tâches de cette autorité sont définis, pour l'essentiel, par la législation du pays considéré. Dans l'application de la convention le comité national sera chargé de coopérer avec l'autorité internationale - le Comité consultatif; d'apporter à celui-ci le soutien approprié pour l'application des mesures de vérification et de lui soumettre les rapports pertinents. Bien que les systèmes administratifs et économiques de nombreux Etats parties à la convention soient très différents, nous pensons que la structure, la composition et le fonctionnement de l'autorité nationale devraient être conçus de façon à assurer l'efficacité, la compétence, l'objectivité et la confiance nécessaires, en coopération étroite avec toutes les institutions internationales pour l'application de la convention.

Pour pouvoir faire face aux obligations découlant de la législation nationale et de sa coopération avec le Comité consultatif, le comité national devrait se composer des représentants ci-après :

- un représentant du gouvernement
- des représentants de disciplines scientifiques relevant du domaine de la chimie
- des représentants de l'industrie chimique
- des représentants militaires
- des représentants des médias
- des représentants d'un des Etats parties désigné par le Comité consultatif.

Les membres du comité national seront tenus de garder le secret et de s'abstenir de communiquer à des tiers, que ce soit oralement ou par écrit, des informations quelles qu'elles soient concernant la vérification et l'application de la convention.

Suivant la complexité et le champ d'application de ses activités, le comité national pourra constituer une équipe d'experts consultants appartenant à différents domaines de la science (chimie, analyse chimique, toxicologie, économie, informations techniques et chimiques, etc.) et recourir à des laboratoires appropriés pour les analyses chimiques, physiques et toxicologiques.

Ces laboratoires seront tenus, à la demande du Comité consultatif, d'aider l'autorité internationale, par tous les moyens possibles, pour la mise en oeuvre des mesures de vérification.

Le Comité consultatif établira, aux fins de la convention, une liste de laboratoires d'analyses chimiques et biologiques proposés par les Etats parties.

Dès sa création, le comité national devrait assumer, dans son pays, le contrôle sur les installations de fabrication de produits chimiques à double fin, de précurseurs et d'agents chimiques qui, aujourd'hui, sont d'utilisation massive à des fins pacifiques.

Le comité national devrait également, en coopération avec l'autorité internationale, exercer un contrôle sur les stocks d'armes chimiques contenant des agents de guerre chimique de type ypérite ainsi que sur la fermeture des installations de fabrication de ces armes, et proposer des mesures en vue de leur destruction.

Avec l'aide de ses organes, du secrétariat technique et d'une équipe d'experts, le comité national élaborera un programme pour ses travaux.

Le comité national exercera, dans la limite de ses attributions, un contrôle sur la fabrication d'autres produits chimiques létaux et nuisibles. Etant donné qu'il s'agit de produits actuellement utilisés en grandes quantités dans l'industrie chimique, il faudra effectuer une inspection approfondie des installations de fabrication en tant qu'unités technologiques et élaborer, sur la base de cette inspection, un programme de contrôle de la fabrication. La balance-matières annuelle de l'installation de fabrication fonctionnant à pleine capacité servira de base pour déterminer d'autres procédures concernant la réaffectation ou le transfert de ces produits chimiques à des fins autorisées. Toutes les données recueillies seront stockées au centre informatique, qui devrait être relié à un centre informatique international.

Les rapports périodiques ou annuels du comité national sur les activités des installations où ces produits chimiques sont réaffectés à des fins autorisées seront examinés par le Comité consultatif et les transferts contrôlés sur la base de ces rapports.

Etant donné que les installations de fabrication de produits chimiques à double fin et de précurseurs fabriquent également des produits chimiques largement utilisés dans l'industrie chimique pour la fabrication de pesticides, de produits pharmaceutiques, de polymères, etc., et que ceux-ci peuvent être utilisés comme composants ou comme intermédiaires dans la fabrication d'armes chimiques, il conviendrait de contrôler leur fabrication de façon continue pour savoir exactement à quelles fins ces produits sont utilisés.

Compte tenu du fait que ce contrôle complexe s'exercera pour un grand nombre de ces produits chimiques, il conviendra d'établir à cet effet une balance-matières détaillée de leur fabrication et de leur réaffectation à des fins autorisées. Toutes les données seront stockées dans des centres informatiques nationaux appropriés tandis que des rapports périodiques portant sur la fabrication et le transfert de ces produits chimiques seront soumis au Comité consultatif.

Etant donné la grande diversité des produits chimiques et des précurseurs (tableau 1) à contrôler par le comité national, celui-ci devrait, en collaboration avec le Comité consultatif, établir un programme de travail détaillé et déterminer le champ d'application de ses activités. Pour pouvoir mener à bien ce travail assez vaste, le comité national, agissant en coopération avec d'autres comités nationaux et le Comité consultatif ou une équipe technique d'experts, normalisera les méthodes chimiques et physiques à utiliser pour contrôler la fabrication. Les appareils et le matériel (système de surveillance) mis en place dans ces installations devraient être compatibles et assurer un échange d'informations. Toutes les données devront être stockées au centre informatique où elles seront traitées suivant un système technique uniforme et communiquées au Comité consultatif.

Sur la base des rapports reçus concernant la balance-matières de la fabrication et le transfert de ces produits chimiques, dans le cas où les données sembleraient ambiguës, le Comité consultatif décidera que le contrôle s'exercera séparément sur chaque installation, conformément à la procédure envisagée dans la convention.